

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Demande d'autorisation pour les travaux d'entretien du Port de Bayonne Commune de Bayonne (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-116

Localisation du projet :	Embouchure de l'Adour et zone côtière (64)
Demandeur :	Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque
Procédure principale :	Loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	04 novembre 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18 novembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	04 novembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

Le dragage d'entretien du port de Bayonne et les immersions afférentes (clapages) ont été autorisés par arrêté interpréfectoral (n°04/eau/24) du 24 mai 2004, pour une durée de 10 ans (2004-2014). La Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque (CCI BPB) qui est le bénéficiaire de cette autorisation depuis 2009 a sollicité le renouvellement de cette autorisation le 6 septembre 2013.

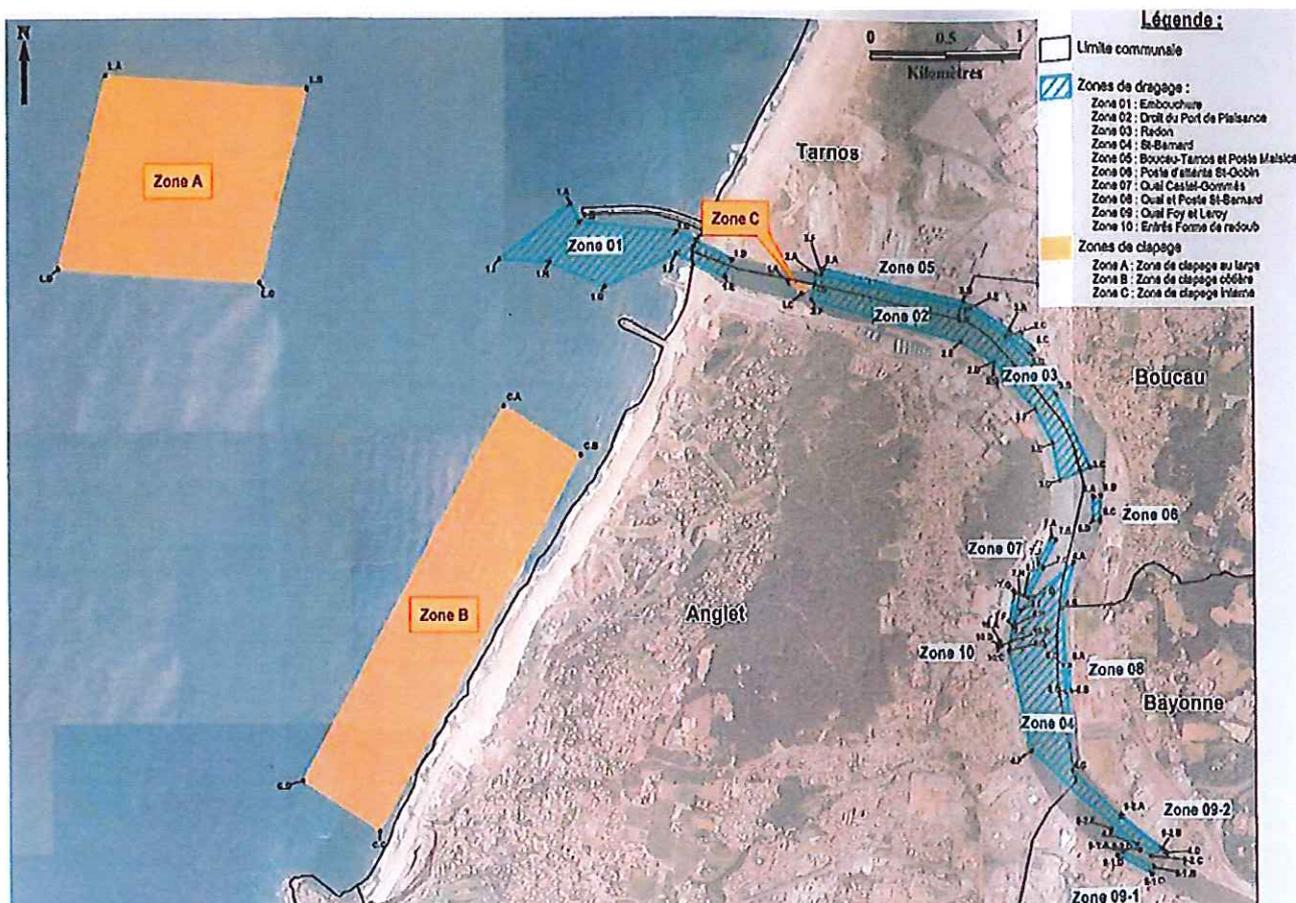
L'article R214-20 du code de l'environnement prévoit les modalités de renouvellement de l'autorisation pour une période de 10 ans. Cependant, les modifications apportées aux zonages de dragages, de clapage et à l'organisation des opérations (avec l'acquisition potentielle d'une nouvelle drague par le port de Bayonne) constituent une modification significative du dossier. Aussi, le présent projet est soumis à une nouvelle autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du même code.

Un projet de dragage est soumis à étude d'impact dès lors qu'il est soumis à une procédure d'autorisation, en application de la rubrique 21a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

La nouvelle demande d'autorisation porte sur un volume maximal annuel de sédiments dragués de 1 025 000 m³ et une immersion de ces sédiments sur trois secteurs (une zone de clapage au large, une zone de clapage côtière et une zone interne à l'Adour).

L'origine des sédiments se répartit de la manière suivante : 500 000 m³ de sables provenant de l'embouchure de l'Adour et de la fosse de garde (zone de dragage n°1) et 525 000 m³ de sables et de vases provenant des souilles et chenaux internes de l'Adour (zones de dragages n°2 à 10).

Localisation du projet



extrait de l'étude d'impact

I – Présentation du projet et son contexte

I- 1 Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, déposé le 06 septembre 2013 par la CCI BPB, complété en décembre 2014 et octobre 2015, concerne les opérations de dragage et de clapage du port de Bayonne pour les 10 ans à venir (2015-2025).

Les travaux d'entretien régulier envisagés ont pour objectif de maintenir la capacité d'accueil du port et de permettre l'accès des navires de 20 000 tonnes sur les deux rives du port. L'objectif est de garantir des cotes minimales d'exploitation tout au long de l'année.

Il est noté que les clapages côtiers, après avoir été stoppés en 2004, ont repris depuis septembre 2010. Ils représentent une solution pour maintenir le trait de côte à un coût raisonnable pour les collectivités locales.

Le présent projet concerne donc les opérations de dragage et de clapage pour une durée de 10 ans portant sur un volume d'extraction annuel de 1 025 000 m³.

I- 2 Enjeux environnementaux du projet

Le projet concerne des sites Natura 2000 marins, trois sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale (voir description ci-après, en page 4).

Conformément aux dispositions de l'article R.414.23 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée.

Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des zones de baignades, ainsi que sur des zones de nurserie pour les espèces aquatiques. De plus, l'Adour accueille des espèces migratrices (saumon, pibale, alose,...) et constitue une zone de chasse et de repos pour les oiseaux marins.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde tous les éléments du dossier.

III- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial comporte notamment la présentation des caractéristiques des matériaux dragués et clapés, du milieu physique et la qualité des eaux, du milieu naturel et du milieu humain.

L'autorité environnementale souligne la qualité et l'aspect exhaustif de l'étude d'impact sur cette partie, après intégration des compléments successifs.

Concernant les caractéristiques des matériaux dragués et clapés, l'étude d'impact rappelle utilement les dispositions réglementaires internationales et nationales en matière d'immersion des sédiments. Les bilans d'analyse des sédiments extraits sont correctement détaillés depuis 2004 pour chacun des points de dragage. Concernant les métaux lourds, il est noté qu'aucun dépassement des seuils n'a été enregistré depuis 2007 (date du dernier dépassement). Les analyses de 2013 montrent que les sédiments sont globalement de bonne qualité (excepté un dépassement pour l'acénaphthène au niveau du poste de Saint-Gobain). En dehors d'épisodes exceptionnels liés à la météorologie, la qualité bactériologique de l'estuaire est globalement correcte. L'ensemble des autres mesures n'appellent pas de remarques particulières.

Concernant le contexte physique et la qualité des eaux, les masses d'eau concernées par le dragage d'entretien du port de Bayonne et les immersions afférentes sont d'une part l'Estuaire de l'Adour Aval et d'autre part le Panache de l'Adour. Cette dernière est une masse d'eau côtière dont l'objectif de qualité est le "bon état" pour 2015 avec un état des lieux non évalué dans le SDAGE¹ Adour-Garonne 2010-2015. L'état des lieux établi pour le SDAGE 2016-2021 indique un bon état écologique et un bon état chimique.

L'état des lieux établi pour le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 classe l'Estuaire de l'Adour Aval en masse d'eau fortement modifiée avec un état écologique médiocre pour l'indicateur poissons.

L'autorité environnementale constate une dégradation de l'état de cette masse d'eau puisque le potentiel écologique était estimé « bon » dans le précédent SDAGE. Ceci interroge sur le lien entre les modifications induites par les dragages et les immersions internes sur les macro-vertébrés et les habitats et l'état médiocre des peuplements piscicoles de cet estuaire. Ces opérations font partie des activités les plus impactantes sur l'estuaire de l'Adour aval. En l'absence de données plus précises de suivi des populations de poissons sur plusieurs années et de connaissance fine des habitats de l'estuaire, les incidences présentées dans l'étude d'impact pourraient être sous-

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

évaluées, celle-ci indiquant que le renouvellement du dragage ne va pas détériorer davantage la situation actuelle.

Concernant l'évolution des plages, l'étude rappelle le phénomène de recul de la micro-falaise (3 m/an dans les années 50 et 10 m/an dans les années 70). Entre 1974 et 1979, six épis et une digue en enrochements ont été édifiés pour limiter le recul du trait de côte sur la partie Sud des plages. En parallèle, une partie des sables dragués à l'embouchure de l'Adour ont été clapés au droit des plages Sud d'Anglet depuis 1974. La diminution puis l'arrêt de ces apports a entraîné un abaissement global des fonds avec une perte de sable de l'ordre de 460 000 m³/an. La reprise des clapages côtiers depuis 2010 a pour objectif de retrouver un stock sédimentaire comparable à celui des années 90.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet concerne des sites Natura 2000 marins, trois sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale:

- site Natura 2000 "L'Adour", référencé FR7200724,
- site Natura 2000 "Falaises de Saint-Jean de Luz à Biarritz", référencé FR7200776,
- site Natura 2000 "Côte basque rocheuse et extension au large", référencé FR7200813,
- zone de protection spéciale "Rochers de Biarritz : le Boucalot et la roche ronde" référencé FR7212002.

L'Adour est un axe pour les grands migrateurs amphihalins, il constitue un axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne. L'étude d'impact indique que même si les zones de frai et de nurserie des poissons migrateurs amphihalins se situent à l'amont du port de Bayonne, l'estuaire de l'Adour constitue une voie de passage pour l'ensemble des espèces migratrices amphihalines présentes sur le bassin versant de l'Adour. Il est noté une forte pression de la pêche professionnelle sur ces espèces dans ce secteur. De plus, l'estuaire abrite également des espèces piscicoles marines pour lesquelles il existe peu de données.

L'étude d'impact indique que l'estuaire de l'Adour constitue une interface entre le milieu continental et le milieu marin et présente un réel intérêt pour l'avifaune. Au total, les campagnes d'investigations ont permis de contacter 92 espèces d'oiseaux.

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact, après intégration des compléments successifs, mais regrette l'absence de cartographies détaillées des habitats sur les zones draguées et les secteurs d'immersions.

Concernant le milieu humain, il est noté la présence de plusieurs zones de baignade (plages d'Anglet) à proximité de la zone B de clapage. L'étude indique également que de nombreuses activités nautiques (surf, jet-ski, kayak, voile,...) sont largement pratiquées tout au long de l'année au sein de la zone d'étude.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes, l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la conformité du projet avec les dispositions d'aménagement et de gestion du territoire.

Cette analyse porte sur la compatibilité avec :

- le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux),
- la Directive cadre sur l'eau,
- la Directive cadre sur le milieu marin,
- les PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondations) de Bayonne et de Tarnos.

Au regard des différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet.

III- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les impacts du projet sont traités de manière détaillée et satisfaisante.

Il est noté que le projet prévoit trois zones d'immersions (clapages) dont deux en mer, zone A et B (cf cartographie de la page 2 du présent avis). Les immersions sur la zone côtière (zone B) concernent uniquement des sables et peuvent participer à la lutte contre l'érosion au droit des

plages d'Anglet. L'étude d'impact indique les conditions d'immersions sur la zone interne² (zone C), notamment la non utilisation de la zone entre le 15 juin et le 15 septembre et entre décembre et février.

Concernant la zone d'immersion au large (zone A), la modélisation établie par le pétitionnaire montre que les sables sont peu remobilisés contrairement aux vases dans le secteur Ouest de la zone de clapage. L'étude d'impact indique que les incidences des dragages d'entretien sont nuls à faibles à l'exception d'une part de l'altération de la qualité de l'eau avec une augmentation des matières en suspension (MES) durant les opérations de dragage et de clapage, et d'autre part de la destruction directe des espèces benthiques³ et démersales⁴ durant ces mêmes opérations.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une série de mesures de suivi (suivi bathymétrique des zones de dragages et de clapages, suivi de la granulométrie et de la qualité physico-chimique des sédiments et un suivi bio-sédimentaire. Ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés par l'étude d'impact mais pourraient utilement être complétées par un suivi des macro-invertébrés benthiques de l'Adour et la réalisation d'un suivi sur le bruit généré par les opérations de dragages et de clapages⁵.

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que les opérations de dragages et de clapages n'ont pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Le pétitionnaire présente un planning d'intervention en limitant les dragages à aspiration et les clapages en zone interne pendant le passage des pibales⁶ dans l'estuaire entre décembre et mars, en cessant les clapages sur cette même zone entre le 15 juin et le 15 septembre et en cessant toute opération de dragages et de clapages en juillet et août, sur l'ensemble des zones et secteurs. Cette mesure paraît insuffisante au vu des enjeux relatifs aux espèces migratrices. En effet, elle ne couvre ni l'ensemble de la période de circulation de la civelle ni la période de passage des autres poissons migrateurs amphihalins.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact indique que les incidences des dragages sur la pêche sont indirectes, faibles et temporaires. Il est noté que le projet n'a pas d'incidence sur la pêche côtière puisque aucune activité de pêche professionnelle n'est relevée sur les zones de clapages en mer. Il est également indiqué que les opérations de dragages n'ont pas d'effet direct sur le tourisme et les activités balnéaires, ni sur la qualité des eaux de baignade, durant les mois de juillet et août où toutes les opérations sont suspendues.

Sur ce point, l'Agence Régionale de Santé recommande un arrêt des dragages et clapages entre le 15 mai et le 30 septembre, de manière à prendre en compte les dates des contrôles sanitaires servant au classement européen des eaux de baignade, en effet toute dégradation de la qualité des eaux est susceptible de conduire à une restriction de l'usage.

Il conviendra d'élaborer une procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle, qui devra lister les organismes à prévenir lors de la survenance d'un événement (police de l'eau, ARS, mairie...). De plus, lors des travaux de clapages, il conviendra de prévoir la diffusion d'une information adaptée, tout au long de l'année, à destination des pratiquants d'activités nautiques.

L'autorité environnementale recommande que le calendrier des dragages et des clapages soit revu en lien avec le service instructeur du dossier loi sur l'eau et en lien avec l'Agence Régionale de la Santé, de manière à mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires.

III- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact évalue le coût des mesures de suivi bathymétrique des zones de dragage (40 000 €/an) et de clapage (20 000 €/an). Le suivi de la granulométrie et de la qualité physico-chimique des sédiments représente un coût de 20 000 €/an et le suivi bio-sédimentaire de 15 000 €/an.

2 interne : signifiant dans l'estuaire de l'Adour par opposition aux zones côtières

3 espèces vivant constamment sur le fond de la mer

4 espèces vivant en pleine eau mais à proximité immédiate du fond de la mer

5 selon le protocole qui devrait être établi dans le cadre de l'application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin

6 pibales ou civelles : noms régionaux désignant l'alevin de l'anguille européenne

III- 5 Justification du projet et présentation de scénario alternatif

L'étude d'impact indique qu'il n'existe pas à ce jour d'alternative en termes de volume de dragage. Compte tenu des volumes de dragages générés (environ 1 million de m³/an), la seule solution envisageable par le pétitionnaire est le clapage des sédiments au large. La valorisation à terre des vases de dragages est considérée comme encore expérimentale. Même si la CCI BPB souhaite s'engager dans des études de filières de valorisation des vases dans les années à venir, cette solution ne présente pas actuellement les garanties nécessaires quant à une gestion fiable et durable de ces vases. L'autorité environnementale regrette que la solution de traitement au sol ne soit pas plus développée. Cette solution est pourtant mise en œuvre dans d'autres ports de la région, sur des quantités certes plus faibles.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le présent projet concerne des travaux d'entretiens réguliers pour maintenir la capacité d'accueil du port et permettre l'accès des navires de 20 000 tonnes sur les deux rives du port sur une durée de 10 ans. L'objectif est de garantir des cotes minimales d'exploitation tout au long de l'année. Les opérations de dragage et de clapage portent sur un volume d'extraction de 1 025 000 m³ par an. Ces travaux représentent en outre une solution pour maintenir le trait de côte à un coût raisonnable pour les collectivités locales.

L'autorité environnementale souligne la qualité et l'aspect exhaustif de l'étude d'impact sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, après intégration des compléments successifs, mais regrette l'absence de cartographies détaillées des habitats sur les zones draguées et les secteurs d'immersions.

Le pétitionnaire présente un planning d'intervention qui intègre des périodes de restriction d'activités dans l'estuaire afin de limiter les impacts sur la circulation des espèces entre décembre et mars, en cessant les clapages entre le 15 juin et le 15 septembre et en cessant toute opération de dragages et de clapages en juillet et août, sur l'ensemble des zones et secteurs.

Cette mesure paraît insuffisante au vu des enjeux relatifs aux espèces migratrices. En effet, elle ne couvre ni l'ensemble de la période de circulation de la pibale ni la période de passage des autres poissons migrateurs amphihalins.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé recommande un arrêt des dragages et clapages entre le 15 mai et le 30 septembre, de manière à prendre en compte les dates des contrôles sanitaires servant au classement européen des eaux de baignade, en effet toute dégradation de la qualité des eaux est susceptible de conduire à une restriction de l'usage.

L'autorité environnementale recommande que le calendrier des dragages et des clapages soit revu en lien avec le service instructeur du dossier loi sur l'eau et en lien avec l'Agence Régionale de la Santé, de manière à mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une série de mesures de suivi (suivi bathymétrique des zones de dragages et de clapages, suivi de la granulométrie et de la qualité physico-chimique des sédiments et un suivi bio-sédimentaire. Ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés par l'étude d'impact mais pourraient utilement être complétées par un suivi des macro-invertébrés benthique de l'Adour et la réalisation d'un suivi sur le bruit généré par les opérations de dragages et de clapages.

En matière d'alternative au clapage, l'autorité environnementale regrette que la solution de traitement au sol ne soit pas plus développée. Cette solution est pourtant mise en œuvre dans d'autres port de la région sur des quantités certes plus faibles.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT